



LOI DU PAYS N° 2025.22 du 15 JUIL 2025

portant modification du code polynésien des marchés publics et fixant les règles relatives à la dématérialisation des marchés publics

(NOR : DCO24201012LP)

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- L'article LP 122-3 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

1°) Les 9°, 10° et 11° sont ainsi rédigés :

« 9° offre inacceptable, offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure ;

10° offre inappropriée, offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation ;

11° offre irrégulière, offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale ; »

2°) Il est inséré après le 11°, un 11° bis ainsi rédigé :

« 11° bis offre anormalement basse, offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché ; »

Article LP 2.- Il est inséré à l'article LP 123-2 du code polynésien des marchés publics un 10° et un 11° ainsi rédigés :

« 10° Marchés de services juridiques ayant pour objet :

- la certification et l'authentification de documents qui doivent être assurés par des notaires ;
- la représentation légale par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle lorsque celle-ci est rendue obligatoire par un texte législatif ou réglementaire ;

- la consultation juridique d'un avocat en vue de la préparation de toute procédure juridictionnelle ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure ;

11° Marchés de services qui ont pour objet l'achat d'espaces publicitaires sur quel que support que ce soit. »

Article LP 3.- Le I de l'article LP 211-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« I - Pour les marchés passés selon les procédures formalisées, les pièces constitutives sont l'acte d'engagement et, le cas échéant, les cahiers des charges.

L'acte d'engagement est la pièce établie en un seul original par le candidat à un marché public, dans laquelle il présente son offre technique et financière, et s'engage sans réserve à se conformer aux clauses du cahier des charges et à respecter le prix proposé. Il est signé au stade de l'attribution du marché, par le ou les opérateurs économiques retenus pour l'exécuter.

L'acte d'engagement est ensuite signé par l'autorité compétente de l'acheteur public. »

Article LP 4.- L'article LP 212-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

1°) Le 13° du I est supprimé ;

2°) Au deuxième alinéa du II, les mots « les mentions énumérées aux 6°, 8°, 9°, 12° et 13° » sont remplacés par les mots « les mentions énumérées aux 6°, 8°, 9° et 12° ».

Article LP 5.- Le premier alinéa de l'article LP 216-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« Les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées, soit des prix mixtes lorsque le marché comprend des prestations rémunérées en partie sur la base de prix unitaires et en partie sur la base de prix forfaitaires. »

Article LP 6.- L'article LP 221-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi rédigé :

« Article LP 221-1. - I - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale ou environnementale. Le ou les marchés conclus par l'acheteur public ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins.

II - Afin de préparer la passation d'un marché, l'acheteur public peut réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences.

Les résultats de ces études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur public à condition que leur utilisation n'ait pas pour effet de fausser la concurrence ou de méconnaître les principes fondamentaux de la commande publique rappelés à l'article LP 111-1.

III - L'acheteur public prend les mesures appropriées pour que la concurrence ne soit pas faussée par la participation à la procédure de passation du marché public d'un opérateur économique qui aurait eu accès à des informations ignorées par d'autres candidats ou soumissionnaires, en raison de sa participation préalable, directe ou indirecte, à la préparation de cette procédure.

Cet opérateur n'est exclu de la procédure de passation que lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens, conformément aux dispositions du 3° du II de l'article LP 233-1. »

Article LP 7.- Le troisième alinéa de l'article LP 221-4 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« Dans ce marché, l'acheteur public fixe dans tous les cas un maximum en valeur ou en quantité et peut également prévoir un minimum en valeur ou en quantité. »

Article LP 8.- Le deuxième alinéa de l'article LP 221-5 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« Dans ces accords-cadres, l'acheteur public fixe dans tous les cas un maximum en valeur ou en quantité et peut également prévoir un minimum en valeur ou en quantité. »

Article LP 9.- L'article LP 222-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

1°) Le dernier alinéa du II est supprimé ;

2°) Il est inséré un III ainsi rédigé :

« III - L'acheteur public qui décide ne pas allouer un marché passé selon l'une des procédures formalisées définies au I de l'article LP 223-1, motive son choix dans les documents relatifs à la procédure et dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.

Pour un marché passé selon une procédure adaptée, l'acheteur public motive son choix dans les documents relatifs à la procédure. »

Article LP 10.- Le 2° du II de l'article LP 223-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« 2° Quel que soit le montant estimé du besoin dans les cas prévus à l'article LP 321-2 et sous réserve, pour les prestations mentionnées au 2° du I de l'article LP 321-2, des dispositions de l'article LP 223-3. »

Article LP 11.- Il est inséré un 4° à l'article LP 223-3 du code polynésien des marchés publics ainsi rédigé :

« 4° Lorsque, après une procédure adaptée engagée en application de l'article LP 223-2 I, aucune candidature, aucune candidature admissible ou aucune offre n'a été déposée ou pour laquelle seules des offres inappropriées au sens de l'article LP 122-3 ont été déposées, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées. »

Article LP 12.- L'article LP 223-6 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

1°) Le II et le IV sont ainsi rédigés :

« II. - Pour les marchés à bons de commande, la valeur à prendre en compte pour déterminer le montant du besoin correspond au montant maximum apprécié sur la durée totale du marché. »

« IV.- Pour les accords-cadres, la valeur à prendre en compte pour déterminer le montant du besoin correspond à la valeur maximale de l'ensemble des marchés envisagés pendant la durée totale de l'accord-cadre. »

2°) Un « V » est placé devant la phrase « *Pour les marchés comportant des périodes de reconduction, la valeur à prendre en compte correspond à la valeur estimée du marché appréciée sur la durée totale du marché périodes de reconduction comprises.* »

Article LP 13.- Le chapitre II du titre III du livre II du code polynésien des marchés publics est ainsi libellé :

« Chapitre II – Informations des candidats et dématérialisation des procédures »

Article LP 14.- Il est inséré sous le chapitre II du titre III du livre II du code polynésien des marchés publics une sous-section 1 libellée « *Sous-section 1 – Définition des documents de la consultation* » et comprenant l'article LP 232-1 ainsi rédigé :

« Article LP 232-1. - Les documents de la consultation sont constitués de l'ensemble des documents et informations préparés par l'acheteur public pour définir l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché y compris l'avis d'appel public à la concurrence ou le document qui en tient lieu.

Les marchés passés après mise en concurrence font l'objet d'un règlement de consultation qui est l'un des documents de la consultation. Les mentions figurant dans ce règlement sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres. Ce règlement est facultatif si les mentions qui doivent y être portées figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, le règlement de la consultation peut se limiter aux caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre.

Les autres documents de la consultation sont précisés par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP 15.- Il est inséré, sous le chapitre II du titre III du livre II du code polynésien des marchés publics, une sous-section 2 libellée « *Sous-section 2 – Mise à disposition des documents de la consultation* » et comprenant les articles LP 232-2, LP 232-3 et LP 232-4 ainsi rédigés :

« Article LP 232-2. - Pour les marchés publics qui répondent à un besoin dont le montant estimé est égal ou supérieur à huit millions de francs CFP hors taxes et dont la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence ou d'un document qui en tient lieu, les documents de la consultation mentionnés à l'article LP 232-1 sont mis à disposition des opérateurs économiques sur la plateforme polynésienne des achats publics mentionnée à l'article LP 232-5.

L'accès aux documents de la consultation mis à disposition sur cette plateforme est gratuit, complet, direct et sans restriction.

Cette mise à disposition des documents de la consultation intervient à compter de la date d'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ou du document qui en tient lieu.

L'adresse de la plateforme polynésienne des achats publics est indiquée dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le document qui en tient lieu.

Article LP 232-3.- Lorsque certains documents de la consultation ne sont pas mis à disposition sur la plateforme polynésienne des achats publics en raison :

1° de la confidentialité de certaines des informations qu'ils contiennent ;

2° de fichiers trop volumineux pour en permettre le téléchargement ;

L'acheteur public indique, dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le document qui en tient lieu, les moyens matériels par lesquels ces documents peuvent être obtenus gratuitement et, dans le cas cité au 1° ci-dessus, les exigences qu'il impose en vue de protéger la confidentialité des informations.

Article LP 232-4.- Pour les marchés qui répondent à un besoin dont le montant estimé est égal ou supérieur à huit millions de francs CFP hors taxes et dont la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence, les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation sont envoyés aux opérateurs économiques six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant qu'ils en aient fait la demande en temps utile.

Lorsque le délai de réception des offres est réduit pour cause d'urgence, ce délai est de quatre jours. »

Article LP 16.- Il est inséré, sous le chapitre II du titre III du livre II du code polynésien des marchés publics, une sous-section 3 libellée « *Sous-section 3 – Dématérialisation des procédures* » et comprenant les articles LP 232-5, LP 232-6, LP 232-7 et LP 232-8 ainsi rédigés :

« Article LP 232-5. - Les communications et les échanges d'informations effectués dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public sont, sauf dans les cas mentionnés à l'article LP 232-6, obligatoirement réalisés sur la plateforme polynésienne des achats publics.

Celle-ci permet principalement aux opérateurs économiques d'accéder par voie électronique au dossier de la consultation, et à l'acheteur public de réceptionner par voie électronique les documents de candidature et/ ou d'offre transmis en réponse par les candidats à l'attribution du marché.

La plateforme est exploitée par la Polynésie française et mise à disposition gracieusement de l'ensemble des acheteurs publics soumis aux dispositions du présent code et aux opérateurs économiques qui soumissionnent aux marchés publics.

Conformément à l'article LP 21 de la loi du Pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices et à l'arrêté n° 2043 CM du 18 octobre 2018 pris en son application, la plateforme est homologuée avant sa mise en service.

Les fonctionnalités et les exigences minimales qui s'imposent à cette plateforme pour son homologation sont déterminées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les frais d'accès au réseau pour accéder à la plateforme polynésienne des achats publics restent à la charge de l'opérateur économique et de l'acheteur public.

Article LP 232-6. - L'acheteur public n'est pas tenu d'utiliser la plateforme polynésienne des achats publics dans les cas suivants :

- 1° Pour les marchés mentionnés à l'article LP 223-3 ;*
- 2° Lorsque, en raison de la nature particulière du marché, l'utilisation de la plateforme nécessiterait des outils, des dispositifs ou des formats de fichiers particuliers qui ne sont pas pris en charge par celle-ci ;*
- 3° Lorsque, compte tenu de sa situation géographique et de la qualité de son réseau, l'acheteur public n'est pas en mesure d'accéder à la plateforme ;*
- 4° Lorsque les documents de la consultation exigent la présentation de maquettes, de modèles réduits, de prototypes ou d'échantillons qui ne peuvent être transmis par voie électronique.*

Article LP 232-7. - Lorsque l'acheteur public n'utilise pas la plateforme polynésienne des achats publics en application de l'article LP 232-6, il l'indique dans l'avis d'appel public à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation et en précise le motif.

Pour chaque étape de la procédure, les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils transmettent à l'acheteur public.

Article LP 232-8. – I.- Les candidats peuvent adresser à l'acheteur public une copie de sauvegarde des documents transmis sur la plateforme polynésienne des achats publics. Cette copie ne peut être prise en considération que si elle est parvenue à l'acheteur public dans le délai prescrit pour le dépôt, selon le cas, des candidatures ou des offres.

II.- Le candidat peut faire parvenir une copie de sauvegarde soit sur un support papier ou sur support physique électronique.

La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli comportant la mention " copie de sauvegarde ".

III.- La copie de sauvegarde est ouverte dans les cas suivants :

1° Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises sur la plateforme polynésienne des achats publics. La trace de cette malveillance est conservée ;

2° Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

IV.- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur public.

V - Lorsque la copie de sauvegarde est ouverte, elle est conservée. Lorsque la copie de sauvegarde n'est pas ouverte ou a été écartée pour le motif prévu au IV, elle est détruite. »

Article LP 17.- L'article LP 233-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

1°) Avant les mots « Ne peuvent soumissionner » est inséré un « I.- » ;

2°) Avant le dernier alinéa, il est créé un II et un III ainsi rédigés :

« II.- Peuvent être exclues de la procédure de passation d'un marché passé par un acheteur public :

1° Les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché public antérieur ;

2° Les personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur public ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;

3° Les personnes qui, par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché public, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens ;

- 4° Les personnes à l'égard desquelles l'acheteur public dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;
- 5° Les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public.

III.- L'acheteur public qui envisage d'exclure une personne en application du II doit la mettre à même de fournir des preuves qu'elle a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats.

La personne établit notamment qu'elle a, le cas échéant, entrepris de verser une indemnité en réparation des manquements précédemment énoncés, qu'elle a clarifié totalement les faits et les circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'elle a pris des mesures concrètes propres à régulariser sa situation et à prévenir toute nouvelle situation mentionnée aux 1° à 5° du II. Ces mesures sont évaluées en tenant compte de la gravité et des circonstances particulières attachées à ces situations.

Si l'acheteur public estime que ces preuves sont suffisantes, la personne concernée n'est pas exclue de la procédure de passation de marché. »

Article LP 18.- Le I et le II de l'article LP 233-3 du code polynésien des marchés publics sont ainsi modifiés :

« I- Le dossier de candidature à fournir par le candidat comporte :

- 1° des documents et renseignements permettant de l'identifier ;
- 2° des documents et renseignements permettant de justifier qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner définies à l'article LP 233-1 ;
- 3° des documents et renseignements permettant de contrôler ses capacités professionnelles, techniques ou financières dans les conditions fixées par l'article LP 233-2 ;
- 4° pour le candidat en redressement judiciaire, les documents ou renseignements permettant de justifier qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

La liste des documents, des renseignements, des attestations ou des certificats à produire par les candidats à l'appui de leur candidature est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

II - Le dossier de candidature à fournir par le candidat à un marché de conception-réalisation ou à un marché de maîtrise d'œuvre passé selon une procédure formalisée comporte, outre les documents mentionnés au I, les documents suivants :

- 1° des documents et renseignements permettant d'apprécier les pouvoirs des personnes habilitées à l'engager ;

2° les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales. »

Article LP 19.- Le I de l'article LP 234-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« I.- Dans les procédures formalisées, les offres sont présentées par les candidats sous la forme de l'acte d'engagement tel que défini à l'article LP 211-1.

Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché ou, lorsque celui-ci est alloti, l'un de ses lots.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article LP 232-8 relatives à la copie de sauvegarde, les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue dans le délai fixé pour la remise des offres. »

Article LP 20.- Le deuxième alinéa du I de l'article LP 235-1 du code polynésien des marchés publics est supprimé.

Article LP 21.- L'article LP 235-3 du code polynésien des marchés publics est ainsi rédigé :

« Article LP 235-3. – I.- L'acheteur public vérifie que les offres sont régulières, acceptables et appropriées.

II.- Dans les procédures d'appel d'offres et les procédures adaptées sans négociation, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, l'acheteur public peut autoriser tous les candidats concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

III.- Dans les autres procédures, les offres inappropriées sont éliminées. Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables à l'issue de la négociation ou du dialogue, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Lorsque la négociation ou le dialogue a pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

IV.- La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.

V.- L'acheteur public met en œuvre tous moyens lui permettant de détecter les offres anormalement basses. Si une offre paraît anormalement basse, l'acheteur public demande au candidat qu'il fournisse les précisions et justifications sur le montant de son offre. Si, après vérification des justifications fournies, l'acheteur public établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette dans des conditions prévues par arrêté pris en conseil des ministres.

VI.- Les offres qui n'ont pas été éliminées en application du II, III et du V sont jugées au regard du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation, puis sont classées par ordre décroissant. L'offre économiquement la plus avantageuse choisie en application du ou des critères annoncés est l'offre la mieux classée par l'acheteur public. »

Article LP 22.- À l'article LP 236-1 du code polynésien des marchés publics, les mots « à l'article LP 233-3 » sont remplacés par les mots « aux articles LP 233-3, LP 321-1 III et LP 322-6 IV ».

Article LP 23.- Il est créé, au titre III du livre II du code polynésien des marchés publics, un chapitre VII intitulé « *Conservation des informations de marché* » et comprenant l'article LP 237-1 ainsi rédigé :

« *Article LP 237-1. - L'acheteur public conserve les pièces constitutives du marché public pendant une durée minimale de cinq ans pour les marchés publics de fournitures ou de services et de dix ans pour les marchés publics de travaux, de maîtrise d'œuvre ou de contrôle technique à compter de la fin de l'exécution du marché public.* »

L'acheteur public conserve les candidatures et les offres ainsi que les documents relatifs à la procédure de passation pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de signature du marché public. »

Article LP 24.- Il est créé, au titre III du livre II du code polynésien des marchés publics, un chapitre VIII intitulé « *Mise à disposition des données sur les marchés publics* » et comprenant l'article LP 238-1 ainsi rédigé :

« *Article LP 238-1. - Les acheteurs publics mettent à disposition, sur la plateforme polynésienne des achats publics, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la date de notification du marché au titulaire et à l'exception de celles dont la divulgation violerait un secret protégé par la loi, sous un format ouvert et librement réutilisable, les données des marchés publics conclus et modifiés répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à trois millions de francs CFP hors taxes.* »

La liste des données des marchés publics devant être mises à disposition est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Ces données sont communiquées, dans le même délai et sous le même format que celui prévu au premier alinéa, à la direction de la commande publique de la Polynésie française. »

Article LP 25.- L'article LP 313-2 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, après le mot « *présents* » sont ajoutés les mots « *physiquement ou à distance.* »
- 2° Au deuxième alinéa, après les mots « *présents ou représentés* » sont ajoutés les mots « *physiquement ou à distance.* »

Article LP 26.- Le III de l'article LP 321-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« *III - Le candidat dont l'offre a été regardée, après classement des offres, comme économiquement la plus avantageuse, produit, dans le délai fixé par l'acheteur public :*

- 1° *le marché signé ;*
- 2° *l'original des documents et renseignements permettant de justifier qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner définies à l'article LP 233-1 ;*
- 3° *les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;*
- 4° *le ou les justificatifs prouvant son habilitation à engager la personne morale qu'il représente, le cas échéant.*

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, les obligations prévues au 2°, 3° et 4° s'appliquent à chaque membre.

Si le candidat ne peut produire les documents mentionnés dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat est éliminé par décision de l'autorité compétente.

Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les mêmes documents. Cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses. »

Article LP 27.- L'article LP 321-2 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

1°) Le 1° du I est ainsi modifié :

« 1° des prestations de services juridiques autres que celles mentionnées au 10° de l'article LP 123-2 ; »

2°) Le 3° du II est supprimé.

Article LP 28.- Le premier alinéa de l'article LP 322-3 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« Les dossiers des candidats sont transmis par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité. Ils comprennent les documents et renseignements relatifs à la candidature mentionnés à l'article LP 233-3 et à l'offre. »

Article LP 29.- L'article LP 322-6 du code polynésien des marchés publics est ainsi rédigé :

« Article LP 322-6. - I - Un rapport préalable à la seconde réunion de la commission d'appel d'offres est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :

1° le cas échéant, de dresser la liste des candidats ayant satisfait à la demande de régularisation du président de la commission d'appel d'offres, conformément aux éléments consignés au procès-verbal de la commission ;

2° de procéder à l'examen des candidatures et, au vu des seuls renseignements les concernant, de proposer l'élimination de celles qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes ou les niveaux minimums de capacité requis en application des I et II de l'article LP 235-1 ;

3° de présenter, le cas échéant, les opérations de régularisation des offres qui ont été menées et en justifier le motif ;

4° d'analyser les seules offres des candidats non écartés après mise en œuvre des dispositions du 2° et du 3° ci-dessus. Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre.

5° de proposer :

- l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article LP 122-3 ainsi que des offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 235-3 ;

- et le classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article LP 235-3. L'offre la mieux classée, en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, est l'offre économiquement la plus avantageuse.

II - Sur la base du rapport mentionné au I du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :

- 1° les opérations de régularisation des candidatures, le cas échéant ;*
- 2° l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes ;*
- 3° les opérations de régularisation des offres, le cas échéant ;*
- 4° l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;*
- 5° le classement des autres offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.*

Si la commission d'appel d'offres s'écarte des conclusions du rapport préalable établi par les services de l'autorité compétente, elle motive sa décision dans son procès-verbal de réunion.

III - Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente décide :

- 1° de l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes ;*
- 2° de l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;*
- 3° du classement des offres non éliminées et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.*

Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.

IV - Le candidat dont l'offre a été regardée, après classement des offres, comme économiquement la plus avantageuse, produit, dans le délai fixé par l'acheteur public :

- 1° l'acte d'engagement signé ;*
- 2° l'original des documents et renseignements permettant de justifier qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner définies à l'article LP 233-1 ;*
- 3° les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;*
- 4° le ou les justificatifs prouvant son habilitation à engager la personne morale qu'il représente, le cas échéant.*

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, ces obligations prévues au 2°, 3° et 4° s'appliquent à chaque membre.

Si le candidat ne peut produire les documents mentionnés dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat est éliminé par décision de l'autorité compétente.

Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les mêmes documents. Cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses.

V - Les candidats éliminés en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1. »

Article LP 30.- Le premier alinéa de l'article LP 322-11 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité. Elles contiennent les documents et renseignements relatifs à la candidature. »

Article LP 31.- L'article LP 322-13 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

1°) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la date d'envoi de la lettre de consultation. Ce délai peut être ramené à douze jours, en cas d'urgence, par décision de l'autorité compétente. »

2°) le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Les offres sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Les offres sont remises selon les modalités et dans les délais fixés par la lettre de consultation. »

Article LP 32.- L'article LP 322-14 du code polynésien des marchés publics est ainsi rédigé :

« Article LP 322-14. - I - Les plis contenant les offres sont ouverts par la commission d'appel d'offres qui en enregistre le contenu.

II - Un rapport préalable à la quatrième réunion de la commission d'appel d'offres est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :

1° de présenter, le cas échéant, les opérations de régularisation des offres qui ont été menées et en justifier le motif ;

2° d'analyser les offres des candidats. Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre.

3° de proposer :

- l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article LP 122-3 ainsi que des offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 235-3 ;

- et le classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article LP 235-3. L'offre la mieux classée, en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, est l'offre économiquement la plus avantageuse.

III - Sur la base du rapport mentionné au II du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :

1° les opérations de régularisation des offres, le cas échéant ;

2° l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;

3° le classement des autres offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Si la commission d'appel d'offres s'écarte des conclusions du rapport préalable établi par les services de l'autorité compétente, elle motive sa décision dans son procès-verbal de réunion.

IV - Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente décide :

1° de l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;

2° du classement des offres non éliminées et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.

V - Les dispositions du IV et V de l'article LP 322-6 relatives aux documents à produire et aux modalités d'information des candidats éliminés, de l'article LP 322-7 relatives à la mise au point de l'offre avec le candidat retenu, celles de l'article LP 322-8 relatives à l'achèvement de la procédure, ainsi que celles de l'article LP 322-9 relatives au prononcé de la déclaration d'infructuosité et de la déclaration sans suite sont applicables à l'appel d'offres restreint. »

Article LP 33.- Le premier alinéa de l'article LP 323-4 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité. Elles contiennent les documents et renseignements relatifs à la candidature. »

Article LP 34.- Le quatrième alinéa de l'article LP 323-6 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« Les offres sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Les offres sont remises selon les modalités et dans les délais fixés par la lettre de consultation. »

Article LP 35.- La dernière phrase du III de l'article LP 323-8 du code polynésien des marchés publics est supprimée.

Article LP 36.- À l'article LP 323-9 du code polynésien des marchés publics, les mots : « Les dispositions » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du IV et V de l'article LP 322-6 relatives aux documents à produire et aux modalités d'information des candidats éliminés, ».

Article LP 37.- L'article LP 323-10 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié comme suit :

1°) Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Les marchés pour lesquels, après une procédure adaptée engagée dans les conditions de l'article LP. 321-2 II, un appel d'offres ou un dialogue compétitif, aucune candidature, aucune candidature admissible ou aucune offre n'a été déposée ou pour lesquels seules des offres inappropriées au sens de l'article LP 122-3 ont été déposées, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ; » ;

2°) Le 6° est remplacé par 5°.

Article LP 38.- Le troisième alinéa de l'article LP 324-5 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« Les offres finales des candidats sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Elles sont remises selon les modalités et dans les délais fixés par l'invitation adressée aux candidats. »

Article LP 39.- À l'article LP 324-6 du code polynésien des marchés publics, les mots : *« Les dispositions »* sont remplacés par les mots : *« Les dispositions du IV et du V de l'article LP 322-6 relatives aux documents à produire et aux modalités d'information des candidats éliminés ainsi que celles »*.

Article LP 40.- L'article LP 326-4 du code polynésien des marchés publics est ainsi rédigé :

« Article LP 326-4. - Les marchés de maîtrise d'œuvre répondant à un besoin dont le montant estimé est :

1° égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée définis au II de l'article LP 223-2 sont passés selon la procédure du concours restreint organisée dans les conditions définies aux articles LP 325-2 et suivants ;

2° inférieur aux seuils de procédure formalisée définis au II de l'article LP 223-2 peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Dans les conditions fixées au 1° de l'article LP 223-3, ils peuvent également être passés sans publicité ni mise en concurrence.

Dans le cas mentionné au 2°, toute remise de prestations donne lieu au versement d'une prime dans les conditions précisées à l'alinéa suivant.

Les candidats ayant remis des prestations conformes au règlement du concours bénéficient d'une prime. L'avis d'appel public à la concurrence indique le montant de cette prime. Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats telles que définies dans l'avis d'appel public à la concurrence et précisées dans le règlement du concours, affecté éventuellement d'un abattement dont le pourcentage est défini par l'autorité compétente.

La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime reçue pour sa participation au concours par le candidat attributaire. »

Article LP 41.- L'article LP 333-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi rédigé :

« Article LP 333-1. - Après accomplissement des formalités prévues par l'article LP 332-1 ou, le cas échéant, celles prévues par l'article LP 332-2, le marché est signé par le représentant habilité de l'opérateur économique puis par l'autorité compétente de l'acheteur public.

Le marché peut être signé électroniquement.

L'acheteur public ne peut imposer la signature électronique du marché qu'à la condition d'en avoir préalablement informé les candidats dans les documents de la consultation.

Les modalités relatives à la signature électronique des pièces de marché sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP 42.- L'article LP 334-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi rédigé :

« Article LP 334-1. – I - L'autorité compétente envoie pour publication, dans un délai maximal de trente jours à compter de la notification du marché, un avis d'attribution pour tout marché passé selon une procédure :

1°) formalisée ;

2°) adaptée conformément à l'article LP 321-2 II lorsqu'il est d'un montant égal ou supérieur au seuil de procédure formalisée applicable aux acheteurs publics concernés ;

3°) négociée sans publicité et sans mise en concurrence dans les cas mentionnés à l'article LP 323-10.

Cet avis est inséré au Journal officiel de la Polynésie française ou dans une publication habilitée à recevoir les annonces légales. Il comporte des indications relatives à la conclusion du contrat ainsi que les modalités de la mise en concurrence dans le respect des secrets protégés par les dispositions relatives aux relations entre l'administration et le public en vigueur en Polynésie française et notamment le secret en matière industriel et commercial ;

II.- Pour les marchés dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence mentionnés aux 1° et 3° de l'article LP 223-3 ainsi que pour les marchés à procédure adaptée inférieurs au seuil de procédure formalisée applicable aux acheteurs publics concernés, l'autorité compétente peut décider de publier dans les conditions mentionnées au I un avis d'attribution du marché. »

Article LP 43.- Le troisième alinéa de l'article LP 411-2 du code polynésien des marchés publics est ainsi rédigé :

« Dans le cas d'un marché à bons de commande ne comportant pas de minimum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois. »

Article LP 44.- L'article LP 411-16 du code polynésien des marchés publics est ainsi rédigé :

« Article LP 411-16. – I - L'acheteur public est tenu de procéder au mandatement des sommes dues à titre d'acomptes, de règlements partiels définitifs et de solde dans un délai qui ne peut dépasser trente jours en précisant toutefois que pour certains marchés, un délai plus long peut être fixé par arrêté pris en conseil des ministres, en raison du contexte géographique d'application. Ce délai ne peut être supérieur à soixante jours.

Le délai de mandatement doit être précisé dans le marché et ne peut excéder les délais maximums prévus à l'alinéa précédent.

II - Le délai de mandatement court à compter de la date de réception de la demande de paiement du titulaire, appuyée des justifications nécessaires, par l'autorité compétente de l'acheteur public ou par toute autre personne désignée par le marché, par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

Toutefois :

1° Lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai court à compter de la date d'exécution des prestations.

2° Pour le paiement du solde des marchés de travaux, le délai de mandatement court à compter de la date de réception par l'autorité compétente de l'acheteur public du décompte général et définitif établi dans les conditions fixées par le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux ou

le cas échéant à compter de la date à laquelle le décompte général est devenu définitif dans les conditions fixées par ce même cahier des clauses administratives générales.

3° Lorsque le marché prévoit une procédure de vérification de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles, il peut prévoir que le délai de mandatement court à compter de la date à laquelle cette conformité est constatée, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par l'autorité compétente de l'acheteur public ou, le cas échéant, par toute autre personne désignée par le marché. À défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au créancier d'apporter la preuve de cette date.

III - Lorsque la demande de paiement du titulaire est transmise par voie électronique en application de l'article LP 411-24, la date de réception de celle-ci par l'acheteur public correspond :

1° à la date à laquelle le système d'information financier et comptable de l'acheteur public horodate l'arrivée de la demande de paiement lorsque celle-ci est transmise par un échange de données informatisé ;

2° à la date de notification à l'acheteur public, du message électronique l'informant de la mise à disposition de la demande de paiement sur le portail mentionné à l'article LP 411-27 lorsque celle-ci est transmise par le mode portail ou service.

IV - Sous réserve des dispositions prévues l'article LP 411-17, le défaut de mandatement dans le délai prévu aux alinéas précédents fait courir au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant des intérêts moratoires qui sont calculés conformément aux dispositions de l'article LP 411-18, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'au trentième jour inclus suivant la date du mandatement du principal. »

Article LP 45.- Il est créé, au chapitre I du titre I du livre IV du code polynésien des marchés publics, une section 4, comprenant deux sous-sections et les articles LP 411-24, LP 411-25, LP 411-26 et LP 411-27 ainsi rédigés :

« Section 4 – Facturation électronique

Sous-section 1 – Transmission et réception des demandes de paiement sous forme électronique

Article LP 411-24. - I - Les titulaires de marchés publics ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct transmettent leurs demandes de paiement sous forme électronique.

II - Les acheteurs publics mentionnés à l'article LP 121-1 acceptent les demandes de paiement transmises sous forme électronique par les titulaires de marchés publics et leurs sous-traitants admis au paiement direct.

III - Les obligations prévues aux I et II entrent en vigueur, en fonction de la valeur estimée hors taxes du marché, selon un calendrier échelonné fixé par un arrêté pris en conseil des ministres, et au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

Article LP 411-25. - L'obligation prévue au I de l'article LP 411-24 ne s'applique pas aux titulaires de marchés dont la valeur estimée est inférieure ou égale à un seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Les titulaires de ces marchés peuvent toutefois se soumettre volontairement à cette obligation. Dans cette hypothèse, l'utilisation du portail de facturation prévu à l'article LP 411-27 est exclusive de toute autre mode de transmission.

Article LP 411-26. - Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par le code des impôts et le code de commerce, les demandes de paiement adressées sous forme électronique comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la demande de paiement ;*
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la demande de paiement ;*
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la demande de paiement, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;*
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la demande de paiement ;*
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du règlement ;*
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;*
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;*
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;*
- 9° Le montant total de la demande de paiement, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;*
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la demande de paiement ;*
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;*
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.*

Les demandes de paiement comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur (SIREN, SIRET, RIDET, Numéro de Tahiti, Numéro de Tahiti iti) et du destinataire de la demande de paiement, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque unité légale.

Sous-section 2 – Portail de facturation

Article LP 411-27. - Pour la mise en œuvre des obligations fixées à l'article LP 411-24, les acheteurs publics, les titulaires de marchés et leurs sous-traitants admis au paiement direct utilisent le portail de facturation Chorus pro, qui permet le dépôt, la réception et la transmission dès la demande de paiement sous forme électronique.

L'utilisation du portail de facturation mentionné au premier alinéa est, sous réserve des dispositions de l'article LP 411-25, exclusive de tout autre mode de transmission.

Lorsqu'une demande de paiement lui est transmise en dehors de ce portail, l'acheteur public ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article LP 411-24 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail. »

Article LP 46.- À l'exception des articles LP 15, LP 16 et LP 24, les dispositions de la présente loi du pays sont applicables aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication postérieurement à sa date d'entrée en vigueur.

Article LP 47.- Les dispositions des articles LP 15 et LP 16 de la présente loi du pays entrent en vigueur, en fonction de la valeur estimée hors taxes du marché, selon un calendrier échelonné fixé par arrêté pris en conseil des ministres, et au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

Article LP 48.- Les dispositions de l'article LP 24 de la présente loi du pays sont applicables aux marchés publics répondant à un besoin dont le montant est égal ou supérieur à trois millions de francs CFP hors taxes, conclus ou modifiés postérieurement à sa date d'entrée en vigueur.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le

15 JUL 2025

Le Président de la Polynésie française

La vice-présidente,
ministre des solidarités,
*en charge de la famille,
de la condition féminine,
des personnes non autonomes
et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Le ministre
des grands travaux,
de l'équipement,
*en charge des transports aériens,
terrestres et maritimes,*

Jordy CHAN

Moetai BROTHIER

La ministre
de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation
de l'administration,
du développement des archipels
et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Le ministre
de l'économie,
du budget et des finances,
*en charge des énergies,
des postes et télécommunications,*

Warren DEXTER



Le ministre
du foncier
et du logement,
en charge de l'aménagement,

Le ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale,*

Oraihoomana TEURURAI

Taivini TEAI

Le ministre
de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la culture,

Le ministre
de la santé,
*en charge de la prévention
et de la protection sociale généralisée,*

Ampliations :

PR	1
VP	1
Min	8
SGG	1
REG	1
DCO	1
JORF	1

Ronny TERIIPAIA

Cédric MERCADAL

Trans. (avec AR) :

HC	1
APF	1

La ministre
des sports,
de la jeunesse,
de la prévention
contre la délinquance,
en charge de l'artisanat,

Lexpol :

SCM
JOPF

Nahema TEMARII

Travaux préparatoires :

- Avis n° 51 CESEC du 26 février 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 427 CM du 3 avril 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports le 5 mai 2025 ;
 - Rapport n° 50-2025 du 7 mai 2025 de M. Bruno FLORES, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 27 mai 2025 ; Texte adopté n° 2025-12 LP/APF du 27 mai 2025 ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° 128 du 4 juin 2025.
-

